

Transformation du permis B en permis C

Une autorisation d'établissement (permis C) est octroyée après un séjour de 5 ou 10 ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B).

La délivrance d'une autorisation d'établissement (permis C) est soumise aux critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, de la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), soit :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- le respect des valeurs de la Constitution;
- les compétences linguistiques;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

La notion d'ordre public désigne notamment le respect de décisions administratives et l'observation des obligations de droit public ou des engagements privés (par ex. l'absence de poursuites, d'arriérés d'impôts ou de non-paiement des pensions alimentaires).

S'agissant des compétences linguistiques, l'étranger est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum. Une attestation de compétences linguistiques doit être fournie.

Seules les attestations de langue certifiées fide ou équivalentes sont acceptées. Vous trouverez toutes les informations utiles ainsi que la liste des équivalences sur le site www.fide-info.ch → Attestations de langue
→ Les voies pour le passeport de langue.

Dans le canton du Jura, ces attestations peuvent être obtenues auprès d'AvenirFormation, Rue de l'Avenir 33 à Delémont.

Les personnes qui sont de langue maternelle française ou qui ont fréquenté l'école obligatoire en français pendant au minimum 3 ans sont dispensées de fournir les attestations de compétences linguistiques. Les personnes ayant accompli une formation du degré secondaire II (apprentissage ou maturité) ou du degré tertiaire (Haute école spécialisée (HES) ou université) dispensée en langue française, sont également dispensées de fournir les attestations de compétences linguistiques. Elles sont toutefois invitées à transmettre une copie du titre obtenu.

L'exigence de la participation à la vie économique implique que l'intéressé doit être apte à subvenir lui-même à ses besoins (non-dépendance à l'aide sociale). Une situation de chômage de longue durée, soit de plus de douze mois, fait également obstacle à la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Aucune demande particulière ne doit être adressée au Service de la population. Ce dernier examine automatiquement, lors du renouvellement de l'autorisation de séjour (permis B), si les conditions à l'octroi d'une autorisation d'établissement sont remplies.